AR_028_2025

République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant Modification temporaire de la circulation Grand Rue le 13 octobre 2025

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R411-5,, R411-25, R417-9 et R417-10,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par Monsieur Laurent Roume représentant "L'entreprise électrique" pour le raccordement ENEDIS 3 ruelle de l'église le lundi 13 octobre 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation sur la Grand Rue pour sécuriser cette intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale 983 dans la traversée de l'agglomération de Barre des Cévennes, entre les numéros 24 et 28 Grand Rue, le lundi 13 octobre 2025 de 10h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Durant cette période un alternat sera mis en place et le stationnement interdit à tous les véhicules sauf la nacelle du pétitionnaire, des deux côtés de la portion définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 octobre 2025
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL